

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval

Bureau de l'aménagement des territoires et du développement agricole

# FOIRE AUX QUESTIONS

## Coopération LEADER

### Sommaire

1- La coopération: les principes.....	4
Quels sont les principes de la coopération Leader ?.....	4
2- Le rôle des différents acteurs de la coopération .....	4
Quel est le rôle de l'autorité de gestion? .....	4
Quel est le rôle de la Commission européenne? .....	5
Quel est le rôle du réseau rural national? .....	5
Quel est le rôle des réseaux ruraux régionaux? .....	5
Quel est le rôle du GAL chef de file dans un projet de coopération? .....	5
Quel est le rôle des GAL partenaires ? .....	6
Quel est le rôle de la DRAAF lors de la rédaction de l'accord de partenariat ?.....	6
3- La validation des projets de coopération.....	6
Y a-t-il une sélection des projets de coopération au niveau européen? .....	6
Comment sont validés les projets de coopération au niveau national?.....	6
4- Les accords de coopération: base juridique du partenariat .....	7
Qu'est ce qu'un accord de partenariat ?.....	7
Si on obtient un accord de partenariat, faut-il vérifier que cet accord a été reçu par les autres Etats membres ? S'assurer que l'AG dans l'autre Etat membre a validé le projet?.....	7
Qui peut être chef de file d'un projet?.....	7
Quelle est la procédure à suivre pour un GAL souhaitant intégrer un projet de coopération en cours?.....	7
Dans un projet de coopération, qui doit signer l'accord de partenariat ?.....	7
Dans l'accord de partenariat d'un projet de coopération transnationale, et plus précisément dans l'article concernant les litiges, quels tribunaux doit-on mentionner? .....	8
Est-il possible de signer un accord de partenariat si le plan de financement du projet n'est pas finalisé ? .....	8

Peut-on avoir un accord de partenariat obligatoirement avec des dépenses communes ?	
8	
5- Éligibilité des dépenses de coopération.....	8
Quels sont les dépenses éligibles à la coopération des GAL ? .....	8
Y a-t-il obligation de rédiger les comptes rendus des échanges organisés dans le cadre d'un projet de coopération dans une des 3 langues de travail de l'UE. L'italien, dans le cas de ce GAL, peut suffire en cas de contrôle sur la réalisation du projet ? .....	8
Comment est financé le temps passé pour la préparation à l'accord de partenariat ? ....	8
Peut-on mobiliser l'enveloppe Leader coopération pour réaliser une évaluation croisée (entre GAL) de l'axe Leader ? .....	8
Les dépenses de « bienvenue » ou de « convivialité » pour l'accueil de partenaires sont-elles éligibles ? .....	8
6 -De l'idée au projet: un support financier pour initier la coopération.....	9
Qu'est-ce que le « 6000 euros » ou le dispositif «De l'idée au projet» ?.....	9
Comment sont financés ces « 6000 euros »?.....	9
Quelles sont les dépenses éligibles à cette aide? .....	9
Quels sont les critères d'octroi de cette aide ? .....	9
Dans le cadre du dispositif «De l'idée au projet», une visite d'expérience située en-dehors du territoire du GAL partenaire est-elle éligible ? .....	9
Dans le cadre du dispositif «De l'idée au projet» qui peut se déplacer ? Seulement un GAL ? Ou n'importe quel acteur du projet ? .....	10
Les dépenses peuvent-elles être éligibles même si les 3 GAL ne sont pas présents ? ....	10
Ex : frais de déplacement du bureau du GAL relatifs à des visio-conférences avec nos partenaires ou encore une rencontre impliquant uniquement l'un des deux partenaires pour finaliser le montage du dossier où par conséquent tous les partenaires ne seront pas présents.....	10
Pouvons-nous mobiliser le dispositif plusieurs fois ? Y a-t-il une limite ? .....	10
Est-ce qu'une dérogation est possible pour mobiliser un 6000 € pour les DOM ? .....	10
Pour les dossiers « De l'idée au projet », les dépenses peuvent-elle courir sur 2 années ?	10
Est-il possible de mobiliser le dispositif de l'idée au projet sans qu'il y ait une idée de projet derrière? .....	10
Est-il sûr que le dispositif 6000 euros sera élargi à compter à la coopération inter-territoriale pour les DOM (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, La Réunion), la Corse et les TOM ? .....	10
Est-il possible pour un GAL de bénéficier d'un DIP même si un 1er projet a déjà eu lieu avec le partenaire mais que la thématique a changé ?.....	10
Concernant une idée à projet, la réciprocité de prise en charge des frais de séjour s'analyse par Gal ou par partenaire ?.....	11
7- Le montage du dossier coopération.....	11
Comment monter un dossier de coopération transnationale ? Quelles sont les principales étapes ? .....	11

Comment programmer un dossier de coopération ? .....	11
Comment se fait la demande de subvention? .....	11
Que faire quand une association contacte le GAL car elle souhaite développer un projet de coopération ?.....	12
A quel moment l'accord de partenariat doit-il être déposé ? .....	12
A quel moment faut-il signer un avenant à la convention ?.....	12
Dans le cas d'un projet co-porté par deux structures, est-ce que la solution, à l'heure actuelle, est de demander au co-porteur de déposer lui aussi un dossier en même temps pour le même projet ou bien y a-t-il une souplesse permettant d'avoir 1 maître d'ouvrage "chef de file" et 1 co-maître d'ouvrage dans un même dossier ?.....	12
8- Le financement de coopération .....	12
Un GAL avait mis une somme importante sur sa ligne 421 dans sa maquette lors de la candidature et aujourd'hui, pour des questions de moyens humains, ce GAL ne fera probablement pas de coopération pour la programmation 2007-2013; peut-il mettre à 0 le montant de sa ligne 421 ? Ou doit-il garder un pourcentage minimum (5% de sa dotation FEADER) ?.....	12
Les GAL peuvent-ils redistribuer leur enveloppe 421 sur d'autres enveloppes ? .....	13
Quel est le coût moyen d'un dossier de coopération ? .....	13
Le GAL chef de file a-t-il une obligation de s'assurer que les GAL partenaires ont acquis leur cofinancement ?.....	13
9- La coopération avec les pays tiers.....	13
Quels sont les financements disponibles auprès du Ministère des affaires étrangères dans le cadre d'une coopération avec un pays tiers? .....	14
Dans le cadre d'un projet de coopération qui pourrait être monté avec un partenaire situé en dehors du territoire de l'Union (ex : Chine), est-il envisageable de travailler avec une université située dans une province (Guiyang), celle-ci souhaitant travailler sur le thème des régions peu développées / rurales ? .....	14
Quel est le circuit de validation d'un dossier coopération pour une coopération avec un pays tiers ?.....	14
10- Questions diverses .....	14
Quelle est la durée minimale pour un projet de coopération Leader ? .....	14
La trésorerie ne prévoit pas forcément de déplacements des fonctionnaires à l'extérieur du territoire, que faire? .....	14
Dans certains Etats membres, il n'y a pas/plus de budget réservé à la coopération Leader. Pourtant, certains GAL y sont des partenaires potentiels intéressants. Est-il impossible de coopérer avec eux ? .....	14
Si un projet de coopération transnationale est validé par le comité de programmation d'un GAL français, visé par la DRAAF et...refusé du côté du partenaire, est-ce que ceci remet en cause l'ensemble du projet ?.....	15
Les dépenses liées à un dossier de coopération développé avec un territoire d'un Etat membre situé en dehors de la zone euro (ou avec un territoire situé dans un Pays tiers) ne sont pas en monnaie européenne. Comment s'effectue la conversion de ces frais, quel est le taux de change appliqué ? .....	15

En cas de défection d'un partenaire, comment se passe le paiement ? .....	15
Certaine pratique régionale impose une sélection des projets coopération par le comité de sélection régionale, d'autres régions organisent des appels à projet ?.....	15
11- Les ressources mises à disposition des GAL.....	15
Où peut-on trouver les codes des GAL français et européens?.....	15
Où peut-on trouver un modèle de convention/d'accord de partenariat ? .....	15
Les Réseaux ruraux régionaux peuvent-ils diffuser les fiches ressources contact et notamment les coordonnées du Contact point du réseau rural européen ? .....	16
Quels sont les documents à diffuser aux GAL pour les aider dans leur première coopération ?.....	16

## 1- La coopération: les principes

### Quels sont les principes de la coopération Leader ?

La coopération est partie intégrante de la stratégie locale de développement. Encourager la coopération entre territoires de projet, dans et hors frontières de l'hexagone, sur des thématiques ciblées et pérennes est un principe fondamental de Leader.

#### Coopération inter-territoriale (CIT):

La coopération inter-territoriale se fait entre GAL ou territoires organisés comme un GAL du même Etat membre, au sein de la même région et/ou avec d'autres régions.

#### Coopération transnationale (CTN):

Il est possible de coopérer à l'échelle transnationale avec les pays de l'UE et avec les pays tiers (hors UE). Une coopération peut se faire à deux ou à plusieurs GAL ou avec des territoires qui ne sont pas GAL et qui sont organisés, a minima, avec un partenariat public/ privé.

Dans le cas d'une coopération avec des partenaires non européens :

- La coopération doit se construire autour d'une action commune (accord de partenariat avec un chef de file).
- Seules les dépenses en lien direct avec le projet du GAL ou des GAL français ou ayant lieu sur son/leur territoire, sont éligibles.

## 2- Le rôle des différents acteurs de la coopération

### Quel est le rôle de l'autorité de gestion?

Au niveau national, l'autorité de gestion (AG) pour la mesure 421 coopération est le MAAF. Ce dernier veille à ce que la coopération entre territoires de projet fonctionne (CIT / CTN). Pour cela:

- Les GAL ont été fortement incités à prévoir des actions se rattachant à la mesure 421 lors de la préparation de leur plan de développement en vue de leur sélection
- Il est toutefois possible, pour les GAL n'ayant pas initialement prévu d'actions se rattachant à la mesure 421, d'en intégrer en cours de programmation
- L'AG réserve une part de l'enveloppe régionale Leader pour la coopération
- Il existe un support financier pour les GAL qui projettent de se lancer dans la coopération qui accompagne l'organisation de premières rencontres entre partenaires (procédure «de l'idée au projet» dite des 6.000 euros)
- Un circuit de gestion simplifié via une simple approbation des projets de coopération par le comité de programmation du GAL

- Une cellule d'animation nationale qui a pour mission, avec les réseaux ruraux d'animation, de fournir une assistance technique aux GAL dans le cadre du montage et de la conduite de leurs projets de coopération
- Un site national pour faciliter les démarches et la mise en contact ainsi que la découverte de tous les projets de coopération approuvés via la base de données des projets. Le site renvoie également vers le site du Contact Point du réseau rural européen pour tout ce qui concerne les liens avec les acteurs des autres Etats membres.

L'AG a aussi le rôle de conseil pour l'établissement des accords de coopération. Elle communique à la Commission européenne les projets de coopération transnationale approuvés, et valorise aux niveaux national et européen les projets de coopération représentatifs.

Au niveau régional : le rôle de l'autorité de gestion est d'informer clairement les GAL sur des possibilités de financement de la coopération, de veiller à ce que la procédure de demande soit aussi simple et souple que possible et d'instruire les dossiers de coopération (en terme d'éligibilité des dépenses uniquement, l'éligibilité en terme de pertinence du projet est décidée au niveau du comité de programmation du GAL).

### Quel est le rôle de la Commission européenne?

La Commission européenne, propose un cadre réglementaire pour la mise en œuvre de la mesure 421, et veille à ce que la coopération, principe fondamental de LEADER, soit bien prise en compte dans les stratégies territoriales des GAL. La Commission, à travers la DG AGRI qui est l'autorité de gestion au niveau européen, a sélectionné une cellule d'animation européenne appelée «**Contact Point**». Cette cellule d'animation a pour rôle de mettre à disposition des outils d'aide à la recherche de partenaires, d'organiser des séminaires Leader et des échanges d'informations sur les projets de coopération. Elle a aussi pour rôle de créer un cadre pour la collecte et la diffusion des bonnes pratiques, et a élaboré, par ailleurs, un guide sur la coopération transnationale.

### Quel est le rôle du réseau rural national?

Le rôle du **réseau rural national** est de favoriser, à travers la cellule d'animation nationale et les réseaux ruraux régionaux, les échanges de pratiques, d'organiser des séminaires sur la coopération à l'intention des GAL et de créer des systèmes permettant de recueillir les exemples de bonnes pratiques. Le réseau national met à disposition des GAL un outil de recherche de partenaires et de publication des annonces, entretient des contacts réguliers avec les autres réseaux nationaux et fournit une assistance technique aux GAL pour la définition, le montage, la conduite et l'évaluation de leur projet de coopération.

### Quel est le rôle des réseaux ruraux régionaux?

Leur rôle, a minima, est d'animer et mettre en relation les acteurs au niveau régional, d'appuyer le montage des projets de coopération, de mettre en place des formations ou journées d'information et de valoriser les expériences de coopération des GAL. Certains réseaux vont beaucoup plus loin en matière de coopération et prolongent les missions de la cellule nationale d'animation au niveau régional via un appui individualisé aux GAL.

### Quel est le rôle du GAL chef de file dans un projet de coopération?

Le GAL **chef de file** est le responsable ultime de la mise en œuvre du projet et sert d'intermédiaire avec les autorités nationales et/ou régionales. Il est en charge du pilotage et de la coordination du projet dans ses aspects financiers, dans sa mise en œuvre et dans la répartition des tâches. Il a aussi le rôle de vérifier le respect des engagements pris par les différents partenaires vis-à-vis des autres, de suivre le projet de coopération et d'en assurer la promotion.

Chaque partenaire reste toutefois responsable de la bonne mise en œuvre des actions qu'il s'est engagé à conduire et de sa part du budget du projet de coopération (ces actions et cette enveloppe font d'ailleurs partie de la convention qu'il passe avec l'autorité de gestion, ce document étant contractuel).

### Quel est le rôle des GAL partenaires ?

Veiller à une répartition **équitable** (et non identique) des tâches et des dépenses entre les partenaires et gérer administrativement et financièrement les opérations et actions dont ils sont responsables notamment en termes de respect des calendriers, de plan de financement, de négociations avec les partenaires techniques et financiers, de transmission des documents à leur autorité de gestion, d'évaluation et de conservation de tous les justificatifs comptables.

### Quel est le rôle de la DRAAF lors de la rédaction de l'accord de partenariat ?

La DRAAF réalise un contrôle de cohérence entre le formulaire de demande d'aide, le projet de convention (décision juridique) et sur les éléments portés dans le contrat de partenariat. Elle vérifie que les éléments indispensables sont présents (contrôle de non double-financement, désignation du chef de fil, territoire partenaire organisé...) mais pas sur l'opportunité du projet.

## 3- La validation des projets de coopération

### Y a-t-il une sélection des projets de coopération au niveau européen?

Non, il n'y a ni sélection ni validation des projets au niveau européen. Les Etats membres font remonter au niveau européen les projets validés uniquement pour information et compilation des données sur l'état des lieux de la coopération en Europe.

### Comment sont validés les projets de coopération au niveau national?

En France, un projet de coopération est validé par le GAL lui-même en deux étapes :

- d'abord en programmant dans son plan de développement, lors du conventionnement ou à tout moment de la période de programmation 2007-2013, une fiche action coopération.
- ensuite c'est le **comité de programmation**, organe décisionnel du GAL, qui juge de la pertinence ou pas du projet qui lui est soumis au regard de la stratégie de développement définie et qui le valide ou pas. L'autorité de gestion régionale (DRAAF) n'intervient que pour des questions d'éligibilité.

Pour les projets de coopération transnationale en partenariat avec des partenaires européens (GAL ou territoires organisés selon l'approche Leader), même si cela n'est pas règlementairement nécessaire au regard des textes nationaux ou européens, il est conseillé de veiller à ce que le projet soit approuvé pour les partenaires (par l'équivalent de leur comité de programmation ou par leur autorité de gestion, en fonction du mode de gestion choisi) avant de lancer les actions. En effet, même si les financements sont sécurisés pour la partie française du projet, il y a des risques que le projet n'aboutisse pas si les autres partenaires n'obtiennent pas les financements nécessaires. Il est conseillé d'introduire, dans les accords de partenariat, une clause correspondant à une «déclaration de projet validé» par les différents partenaires de la coopération afin de les engager.

## 4- Les accords de coopération: base juridique du partenariat

### Qu'est ce qu'un accord de partenariat ?

C'est un **document juridique** commun reconnu dans tous les pays participants et signé par tous les partenaires. Il consigne les objectifs du projet, les initiatives qui seront menées pour les atteindre, le rôle de chaque partenaire et la participation financière de chacun au projet. Il contient une description détaillée du projet de coopération, un budget général estimatif et la participation financière de chaque partenaire, un calendrier et si les partenaires le souhaitent d'autres éléments peuvent y être adjoint par exemple:

- une clause précisant les conditions pour l'inclusion de nouveaux GAL/territoires au partenariat,
- une procédure permettant de modifier l'accord,
- une déclaration de chacun des GAL attestant que le projet est validé par les autorités responsables de cette validation.

### Si on obtient un accord de partenariat, faut-il vérifier que cet accord a été reçu par les autres Etats membres ? S'assurer que l'AG dans l'autre Etat membre a validé le projet?

Chaque GAL est responsable du document qu'il signe, quand il entreprend une action de coopération. Il est important que le projet soit validé par les autorités responsables pour tous les partenaires, ce n'est toutefois en principe pas aux GAL partenaires de vérifier cette validation. La notification des projets passe par la Commission européenne à travers l'outil informatique européen : SFC2007. Cependant à ce jour, seules 11 autorités de gestion notifient les projets approuvés par ce biais, à cause notamment des problèmes de compatibilité entre les outils nationaux de suivi et cet outil européen (c'est notamment le cas pour la France).

De ce fait, une déclaration de chacun des partenaires attestant la validation du projet à son niveau est encouragée dans le cadre des accords de partenariat.

### Qui peut être chef de file d'un projet?

Le chef de file de la coopération est nécessairement un GAL. En revanche, l'action peut être mise en œuvre par un acteur du territoire du GAL coordinateur/chef de file.

### Quelle est la procédure à suivre pour un GAL souhaitant intégrer un projet de coopération en cours?

Un GAL peut intégrer un projet déjà en cours. Si l'accord de coopération a été signé avec une clause relative à cette éventualité, il est essentiel de le modifier en conséquence en apportant les ajustements concernant notamment le budget et la répartition des rôles ; dans le cas contraire, un avenant signé par l'ensemble des partenaires peut modifier l'accord de partenariat dans ce sens.

Il est conseillé au nouveau partenaire d'échanger avec le chef de file et les autres partenaires afin de trouver sa place dans le projet.

### Dans un projet de coopération, qui doit signer l'accord de partenariat ?

L'accord de partenariat doit être signé par tous les partenaires dont le GAL chef de file/coordonateur. Ce sont les GAL en tant que territoires de projet (et responsables de la bonne utilisation des fonds européens) qui signent l'accord de coopération même si le projet est porté par un opérateur du territoire du GAL, par exemple, une association du territoire. Il est conseillé d'associer les porteurs de projets à cette signature.

«La coopération doit faire intervenir au moins un groupe d'action locale sélectionné dans le cadre de l'axe Leader, chargé de sa mise en œuvre en tant que coordinateur [article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission].»



**Dans l'accord de partenariat d'un projet de coopération transnationale, et plus précisément dans l'article concernant les litiges, quels tribunaux doit-on mentionner ?**

Une harmonisation au niveau européen a stipulé que la juridiction compétente en matière d'accords de coopération des GAL est la juridiction nationale du chef de file du projet de coopération. En France, c'est le Tribunal administratif qui statue sur ces questions-là.

**Est-il possible de signer un accord de partenariat si le plan de financement du projet n'est pas finalisé ?**

Oui. L'accord de partenariat peut-être signé même si le plan de financement du projet n'est pas stabilisé. A ce stade, le plan de financement reste prévisionnel. L'accord de partenariat peut prévoir la possibilité de modification jusqu'à la signature de la décision juridique (convention). L'accord de partenariat doit obligatoirement être signé avant la convention. Post conventionnement, un avenant à la décision juridique et un avenant à l'accord de partenariat est possible jusqu'à la fin de réalisation de l'opération.

**Peut-on avoir un accord de partenariat obligatoirement avec des dépenses communes ?**

Du temps passé, de la mise à disposition de locaux,...peuvent rentrer dans le cadre des dépenses communes et comptabilisées dans le cadre du projet.

**5- Éligibilité des dépenses de coopération**

**Quels sont les dépenses éligibles à la coopération des GAL ?**

Seules sont éligibles les dépenses directement liées à l'opération de coopération. Les dépenses peuvent être partagées selon des modalités spécifiées dans l'accord de partenariat.

**Y a-t-il obligation de rédiger les comptes rendus des échanges organisés dans le cadre d'un projet de coopération dans une des 3 langues de travail de l'UE. L'italien, dans le cas de ce GAL, peut suffire en cas de contrôle sur la réalisation du projet ?**

Il n'y a pas de texte qui oblige les GAL à faire des restitutions de leurs projets ou CR dans des langues précises : toutes les langues de l'UE sont valables.

**Comment est financé le temps passé pour la préparation à l'accord de partenariat ?**

Pour le GAL, cette dépense est prise en charge dans le cadre de la mesure 421 (animation). Pour les porteurs de projet, le temps passé est pris en compte dans le projet et donc dans la demande de subvention. Sachant que les dépenses sont éligibles à compter de la date de l'avis de réception du dossier de demande de subvention, il est recommandé de déposer son dossier rapidement. La composition d'un dossier de demande de subvention peut-être simple (Cf. l'arrêté du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide dans le cadre du FEADER).

**Peut-on mobiliser l'enveloppe Leader coopération pour réaliser une évaluation croisée (entre GAL) de l'axe Leader ?**

Oui

**Les dépenses de « bienvenue » ou de « convivialité » pour l'accueil de partenaires sont-elles éligibles ?**

Oui. C'est éligible dans la limite du raisonnable et de la réciprocité.



## 6 -De l'idée au projet: un support financier pour initier la coopération

### Qu'est-ce que le « 6000 euros » ou le dispositif «De l'idée au projet» ?

C'est un dispositif d'aide financière de pré-développement des projets de coopération. Il permet la prise en charge des dépenses en amont de la coopération (en particulier les dépenses liées à l'organisation d'une première rencontre physique entre les partenaires). Instituée par le MAAF, cette aide peut être un «marchepied» pour que le GAL puisse entreprendre une coopération durable avec un partenaire étranger (Cf: Circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3052 du 6 mai 2009).

### Comment sont financés ces « 6000 euros »?

Le dispositif de coopération Leader "De l'idée au projet" permet à un partenaire français d'un projet de coopération transnationale de bénéficier d'une enveloppe pour organiser les toutes premières étapes de son projet de coopération. Cette enveloppe est de 6.000 euros maximum par partenaire français (dans la limite de 3) et par projet. Ce montant est co-financé :

- A hauteur de 55% par le FEADER (mobilisée sur le budget de la mesure 421 du GAL)
- A hauteur de 45% (soit 2 700 euros maximum par partenaire français et par projet) par le budget du MAAF (via la ligne 154-16)

Toute demande d'aide au titre « De l'idée au projet » doit être déposée auprès du service référent du GAL.

### Quelles sont les dépenses éligibles à cette aide?

Sont éligibles :

- Les frais de déplacement directement rattachés à l'action réalisée
- Les frais de séjour
- Les frais d'interprétariat
- Les dépenses immatérielles : études préalables, prestation d'animation ponctuelle...

Le taux de subvention est de 100% (55% FEADER - 45% MAAF).

**Seules les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admissibles à l'aide.** En conséquence, seules les dépenses présentées et supportées par le maître d'ouvrage du territoire du GAL français sont éligibles si elles ont été effectuées en France ou dans un pays membre de la Communauté européenne. Attention donc si vous coopérez avec un territoire situé en dehors de l'Union : il est alors pertinent de passer par une agence de voyage française pour effectuer toutes vos réservations d'hôtel, de voiture, de bus, de restauration...).

Il est aussi envisageable de prendre en charge les dépenses liées à la venue des partenaires étrangers sur un territoire français, à condition toutefois de pouvoir démontrer la réciprocité de la démarche (la prise en charge par les partenaires étrangers des frais liés à la visite des représentants des partenaires français sur son territoire).

### Quels sont les critères d'octroi de cette aide ?

La DRAAF, en fonction des fonds dont elle dispose, doit se baser uniquement sur les critères stipulés par la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3052 : privilégier les nouveaux GAL ou les GAL qui n'ont pas d'expérience antérieure dans la coopération.

Les demandes émanant de porteurs de projets doivent transiter par l'équipe technique du GAL.

### Dans le cadre du dispositif «De l'idée au projet», une visite d'expérience située en-dehors du territoire du GAL partenaire est-elle éligible ?

Sont éligibles dans le cadre du dispositif «De l'idée au projet», toute dépense effectuée sur le territoire communautaire (Europe des 27). Il conviendra de veiller à ce que la visite en dehors du territoire partenaire soit en lien direct avec le projet de coopération envisagé.

**Dans le cadre du dispositif «De l'idée au projet» qui peut se déplacer ? Seulement un GAL ? Ou n'importe quel acteur du projet ?**

Le dispositif «De l'idée au projet» a pour objectif de déboucher sur un partenariat. Il peut donc concerner tout acteur ayant un rôle dans le projet potentiel de coopération. Il est conseillé de mobiliser dans ce type de déplacement : l'animateur du GAL, un élu, le porteur de projet (si différent du GAL) et des partenaires techniques ou financiers.

**Les dépenses peuvent-elles être éligibles même si les 3 GAL ne sont pas présents ?**

Ex : frais de déplacement du bureau du GAL relatifs à des visio-conférences avec nos partenaires ou encore une rencontre impliquant uniquement l'un des deux partenaires pour finaliser le montage du dossier où par conséquent tous les partenaires ne seront pas présents.

Le dispositif «De l'idée au projet» peut financer les réunions préalables à la rencontre elle-même, donc ces dépenses sont éligibles.

**Pouvons-nous mobiliser le dispositif plusieurs fois ? Y a-t-il une limite ?**

La mobilisation du dispositif est en principe réservée aux GAL novices dans la pratique de la coopération, et donc le même GAL ne peut pas bénéficier 2 fois du dispositif sauf si l'enveloppe est sous utilisée et que les autres GAL de la région n'ont pas de projets dans ce sens.

**Est-ce qu'une dérogation est possible pour mobiliser un 6000 € pour les DOM ?**

Le dispositif « De l'idée au projet » concerne uniquement la coopération transnationale, ce qui n'est pas le cas avec les GAL ultra-marins.

**Pour les dossiers « De l'idée au projet », les dépenses peuvent-elle courir sur 2 années ?**

Oui

**Est-il possible de mobiliser le dispositif de l'idée au projet sans qu'il y ait une idée de projet derrière?**

Non, il est impératif d'être dans une démarche de prospection avec 1 ou 2 territoires possible dans la zone visitée pour optimiser les possibilités de projets.

**Est-il sûr que le dispositif 6000 euros sera élargi à compter à la coopération inter-territoriale pour les DOM (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, La Réunion), la Corse et les TOM ?**

Oui, le dispositif DIP a été élargi (circulaire du 29 janvier 2013) à l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer ainsi que la Corse.

**Est-il possible pour un GAL de bénéficier d'un DIP même si un 1er projet a déjà eu lieu avec le partenaire mais que la thématique a changé ?**

Ce n'est pas possible, la mesure 421 est faite pour favoriser la rencontre et la recherche de thématique, et non pour refinancer un déplacement entre partenaire qui se connaissent déjà car ils ont travaillé ensemble.

### **Concernant une idée à projet, la réciprocité de prise en charge des frais de séjour s'analyse par Gal ou par partenaire ?**

Cela doit être analysé par partenaire, puisque certains partenaires peuvent ne pas être organisés sous forme de GAL. Certains partenaires peuvent être des territoires organisés en partenariat public/privé (art. 39 du 1974/2006).

## **7- Le montage du dossier coopération**

### **Comment monter un dossier de coopération transnationale ? Quelles sont les principales étapes ?**

Etape 1: Chacun des GAL partenaires présente à son comité de programmation puis à son autorité de gestion une demande pour la partie du dossier dont il supporte les dépenses.

Dans le cas exceptionnel où un seul GAL supporte la totalité des dépenses, seul ce GAL devra préparer un dossier de demande de subvention. Cette option est toutefois à éviter car elle s'avère compliquée en termes de mise en œuvre administrative et financière et... risquée pour les protagonistes.

Etape 2: Le service référent de l'autorité de gestion procède à l'instruction réglementaire de d'éligibilité du dossier afin de présenter un dossier viable de ce point de vue lors du comité de programmation. Cette étape peut éventuellement intervenir après le passage devant le comité de programmation mais ceci présente des risques (possibilité de deuxième passage en comité si certaines dépenses s'avéraient inéligibles).

Etape 3: Décision et validation du projet par le Comité de programmation de chacun des GAL partenaires (ou procédure équivalente dans les autres Etats membres pour un projet de coopération transnationale).

Etape 4: Signature de l'accord de partenariat par chacun des GAL partenaires dont le GAL chef de file.

Il est à noter que l'accord de partenariat peut être signé avant ou après le comité de programmation. En amont du passage en comité de programmation, un projet d'accord de partenariat est demandé qui vient attester de la volonté des différents partenaires à faire progresser le projet. Ce document signé est, dans tous les cas exigible, lors de l'engagement juridique du dossier (un exemplaire de cet accord de partenariat est à transmettre à l'autorité de gestion régionale, chargée de le transmettre au MAAF).

### **Comment programmer un dossier de coopération ?**

La programmation se fait sur la mesure 421 du GAL, les dossiers 421 se traitent et se programment de la même manière que tout autre dossier présenté en comité de programmation du GAL. Un projet d'accord de partenariat entre porteurs de projet de chaque territoire est cependant un préalable à la présentation de l'opération au comité de programmation. A ce titre, la désignation d'un chef de file est une condition *sine qua non*.

### **Comment se fait la demande de subvention?**

Chaque GAL impliqué dans l'accord de partenariat fait une demande de subvention, pour la partie du dossier dont il supporte les dépenses, à son autorité de gestion. Les factures doivent donc être établies à son nom (et avoir été supportées sur le territoire de l'Union européenne). Chaque GAL est responsable de la conservation de tous les documents comptables justifiant les dépenses exposées et attestant de la nature du cofinancement public ; il est également chargé de communiquer ces documents aux autorités régionales ou nationales.

Il est possible que le chef de file ou un autre GAL supporte l'ensemble des dépenses. Dans ce cas la part FEADER provient de sa seule enveloppe. Il établit ensuite des factures à ses partenaires, chaque facture correspondant à une partie des actions opérationnelles du projet. Il est à noter que cette façon de procéder est risquée, notamment en termes de contrôle, la traçabilité des fonds n'étant pas optimale.

Il est donc préférable que chaque GAL dépose un dossier sur une partie du projet, soit par poste de dépenses (l'animation par exemple) ou par action quand le projet comporte plusieurs opérations (étude ponctuelle, création d'un site internet, formation...), chacun des GAL prend à sa charge une des parties du projet et dépose une demande pour cette partie-là du projet.

### **Que faire quand une association contacte le GAL car elle souhaite développer un projet de coopération ?**

Une structure du territoire, quelque soit son statut, peut être porteuse d'un projet de coopération. Si elle contacte le GAL afin d'être soutenue dans sa démarche, le GAL devra d'abord s'assurer que l'action envisagée est compatible avec la stratégie locale de développement et avec les orientations fixées en matière de coopération. Si tel est le cas, l'accompagnement pourra prendre différentes formes en fonction de l'état d'avancement de la structure de terrain. Par exemple, si elle n'est encore que peu avancée, il pourra s'agir de la mettre en lien avec les réseaux ruraux régionaux, la cellule nationale et/ou le Contact point du réseau européen afin d'identifier des partenaires pertinents. Si les partenaires sont déjà identifiés, il s'agira de définir les grandes lignes du projet et de monter avec elle une demande de financement à présenter au comité de programmation pour envisager un soutien financier à la démarche. Dans tous les cas, le GAL, même s'il n'est pas le porteur du projet, est tenu du suivi de ce dernier. Il est le garant de l'approche territoriale du projet et signe l'accord de coopération.

### **A quel moment l'accord de partenariat doit-il être déposé ?**

Les accords de coopération définitifs doivent être produits au moment de l'engagement juridique et comptable, une première ébauche qui donne les grandes lignes de ces accords, peut être présentée au moment de la demande de subvention.

### **A quel moment faut-il signer un avenant à la convention ?**

Avant la fin de la date de fin d'éligibilité des dépenses mentionnée dans la convention (ou la date limite d'achèvement de l'opération selon les termes de la DJ).

### **Dans le cas d'un projet co-porté par deux structures, est-ce que la solution, à l'heure actuelle, est de demander au co-porteur de déposer lui aussi un dossier en même temps pour le même projet ou bien y a-t-il une souplesse permettant d'avoir 1 maître d'ouvrage "chef de file" et 1 co-maître d'ouvrage dans un même dossier ?**

La logique dans le cadre "de l'idée au projet" comme dans le cadre de la 421 est 1 dossier par GAL quand plusieurs GAL sont impliqués. Cependant, il est possible (mais compliqué en terme de gestion) que chacun des GAL dépose un dossier relatif à une partie de la dépense bien identifiée dans l'accord de partenariat (pour éviter double paiement). Il est aussi possible pour les GAL de déléguer à 1 ou plusieurs maîtres d'ouvrage de leur territoire la mise en œuvre de la coopération (la aussi c'est compliqué en terme de gestion mais faisable en rattachant clairement les 2 maîtres d'ouvrage à 1 même projet).

Les frais d'animation/déplacement/hébergement sont éligibles à la 421.

## **8- Le financement de coopération**

**Un GAL avait mis une somme importante sur sa ligne 421 dans sa maquette lors de la candidature et aujourd'hui, pour des questions de moyens humains, ce GAL ne fera probablement pas de coopération pour la programmation 2007-2013; peut-il mettre à 0**

### **Le montant de sa ligne 421 ? Ou doit-il garder un pourcentage minimum (5% de sa dotation FEADER) ?**

La circulaire interdit de désengager la mesure 421 qui contribue effectivement au respect des 5 % de la dotation FEADER du GAL. Le GAL a encore devant lui 3 ans pour engager une action de coopération (jusqu'en 2014). Qu'il n'hésite pas à se rapprocher des structures en place (réseaux ruraux régionaux, réseau rural nationale et la cellule nationale d'animation) pour l'aider dans ses démarches.

### **Les GAL peuvent-ils redistribuer leur enveloppe 421 sur d'autres enveloppes ?**

Sur le principe:

Nous maintenons la position de principe selon laquelle une diminution ou une suppression de la dotation affectée à la coopération pour un GAL n'est, aujourd'hui, pas envisageable. En effet, la circulaire de gestion Leader du 28 novembre 2007, qui a été élaborée en prévision de ce type de cas, ne permet pas la diminution de l'enveloppe coopération. L'objectif est de maintenir, dans un équilibre global au niveau national, les 6,6% de financement prévus pour la coopération : cette mesure qui fait partie des fondamentaux LEADER.

La circulaire permet en revanche pour un GAL qui n'utilise pas sa dotation 421, une ré-allocation au niveau régional vers les autres GAL de la région qui le demandent. Ce transfert doit obligatoirement être fait vers la 421 de manière à maintenir les crédits sur cette mesure.

Les GAL ont été sélectionnés et ont signé une convention qui les engage en particulier sur le volet coopération avec une fiche dispositif coopération précise. Nous pensons qu'il y a le temps de prospecter et de mûrir des projets de coopération puisqu'il y a la possibilité d'engager ses projets jusqu'en 2014. Nous suggérons que pour mettre en place des projets de la 421 les GAL bénéficient d'aide sous diverses formes, dont par exemple :

- La cellule d'animation nationale, qui a aussi pour mission d'appuyer les GAL et de les accompagner, elle est à la disposition des équipes des GAL pour aider à faire émerger des projets.
- Le réseau rural régional qui a une mission d'animation dans ce sens

Par ailleurs, pour la contrepartie nationale, il est opportun d'aiguiller les GAL vers les différents dispositifs du MAE présentés lors de l'avant dernière réunion ATC. Dans le même sens, le GIP ADECIA dont le MAAF fait partie (agence pour le développement de la coopération internationale dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux) a parfois des pistes sur des appels à projets qui peuvent intéresser les GAL.

### **Quel est le coût moyen d'un dossier de coopération ?**

Nous n'avons pas encore cette donnée par projet de coopération, sachant qu'un projet peut comporter plusieurs dossiers de demande de subvention, tout dépend de l'ampleur et de l'ambition du projet. Aujourd'hui, nous avons des dossiers qui vont de 2 000 à 200 000 euros.

### **Le GAL chef de file a-t-il une obligation de s'assurer que les GAL partenaires ont acquis leur cofinancement ?**

Une justification tangible sera difficile à obtenir. Le choix de s'engager dans un projet de coopération ne doit pas être conditionné uniquement par l'obtention des cofinancements pour les GAL partenaires, un projet de coopération est un projet vivant qui évolue, et les financements des partenaires peuvent être apportés sur toute la durée du projet.

## **9- La coopération avec les pays tiers**

## **Quels sont les financements disponibles auprès du Ministère des affaires étrangères dans le cadre d'une coopération avec un pays tiers?**

Le MAE lance régulièrement des appels à projet sur le thème du rural dans le cadre de la coopération internationale avec les pays tiers. Les GAL peuvent inscrire leurs opérations de coopération dans ce type de démarche.

### **Dans le cadre d'un projet de coopération qui pourrait être monté avec un partenaire situé en dehors du territoire de l'Union (ex : Chine), est-il envisageable de travailler avec une université située dans une province (Guiyang), celle-ci souhaitant travailler sur le thème des régions peu développées / rurales ?**

Les questions précises sont les suivantes :

- Quel type de gouvernance territoriale attendez-vous, pour autoriser une telle coopération ?
- Quel partenariat privé/public ? Un partenaire comme la Chambre de Commerce de la ville de Guiyang serait-il suffisant ? (Celle-ci coopère déjà avec la CCI de Lozère)
- Quelle stratégie de territoire ? Faut-il nécessairement un équivalent des conseils de développement, mis en place dans les territoires de pays en France ?
- Y a-t-il un seuil maximal (surface, habitants,...) pour envisager une coopération LEADER ?

Un tel projet de coopération est envisageable à la seule condition que le territoire chinois soit rural et justifie dans son organisation de partenariats public/privé, si l'université est privée et a un travail formalisé avec la ville de Guiyang, cela peut être possible.

L'appréciation du mode d'organisation ou de la gouvernance se fait de manière assez souple (et au cas par cas) et il n'y a pas d'obligation en terme de seuil de superficie ou de nombre d'habitants.

### **Quel est le circuit de validation d'un dossier coopération pour une coopération avec un pays tiers ?**

Le circuit de validation d'un dossier de CTN avec un pays tiers est le même que pour les autres dossiers.

## **10- Questions diverses**

### **Quelle est la durée minimale pour un projet de coopération Leader ?**

Un projet de coopération doit s'inscrire dans la durée. Une durée de conventionnement de l'ordre de *18 mois* peut néanmoins être proposée. Cela permettra de tirer un bilan à l'issue de cette première période et d'envisager des suites éventuelles, très directement opérationnelles.

### **La trésorerie ne prévoit pas forcément de déplacements des fonctionnaires à l'extérieur du territoire, que faire?**

Un ordre de mission ou/et une autorisation de quitter le territoire, délivrés par le chef de service, sont nécessaires pour les déplacements des fonctionnaires à l'étranger.

### **Dans certains Etats membres, il n'y a pas/plus de budget réservé à la coopération Leader. Pourtant, certains GAL y sont des partenaires potentiels intéressants. Est-il impossible de coopérer avec eux ?**

Si votre partenaire GAL n'a pas de budget spécifique coopération, ceci ne vous empêche pas de développer votre projet. Par contre, il aura pour mission, pour sa partie de projet, d'identifier d'autres sources de financement, nationales ou européennes. Il faudra, comme pour tout autre

projet, veiller à bien répartir les dépenses afin d'éviter tout risque de double financement et assurer un suivi financier précis du projet.

**Si un projet de coopération transnationale est validé par le comité de programmation d'un GAL français, visé par la DRAAF et...refusé du côté du partenaire, est-ce que ceci remet en cause l'ensemble du projet ?**

Ceci ne remet pas en cause la partie relative au GAL français déjà engagée. Il conviendra toutefois de veiller à conserver l'aspect 'partenarial' du projet et de ne pas financer, via la mesure coopération, une action à portée uniquement locale.

**Les dépenses liées à un dossier de coopération développé avec un territoire d'un Etat membre situé en dehors de la zone euro (ou avec un territoire situé dans un Pays tiers) ne sont pas en monnaie européenne. Comment s'effectue la conversion de ces frais, quel est le taux de change appliqué ?**

Les dépenses sont à convertir en euros sur la base du taux de change affiché par n'importe quelle banque au moment de la réception/traitement du dossier. Le taux de change de la banque centrale européenne au premier jour du mois auquel ont été effectuées les dépenses sont une bonne référence (voir <http://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>)

**En cas de défection d'un partenaire, comment se passe le paiement ?**

Cela ne pose pas de problème si l'action commune ou une partie de l'action commune a été réalisée, si la philosophie du projet reste valable et s'il reste des partenaires. Il convient de faire un avenant à la convention et à l'accord de partenariat pour prendre en compte la défection du partenaire. En effet, la défection d'un partenaire peut avoir pour conséquence une nouvelle répartition des tâches, des actions et des financements.

Un partenaire qui ne peut avoir de financement n'est pas obligé de se retirer du projet. Le partenaire peut apporter sa contribution et participer autrement aux actions (temps passé, ...). Dans la coopération, il y a aussi une idée de solidarité; certains territoires ne sont pas toujours en mesure d'apporter à la même hauteur leur contribution financière (certains pays tiers par exemple). On peut parfaitement imaginer qu'un partenaire apporte autre chose qu'un financement.

**Certaine pratique régionale impose une sélection des projets coopération par le comité de sélection régionale, d'autres régions organisent des appels à projet ?**

Ces pratiques ne sont pas en adéquation avec les principes posés au niveau national. L'enveloppe 421 est à disposition des GAL qui doivent conserver l'opportunité de réaliser des projets tout au long de la programmation. De même les appels à projets sont à éviter, cela engendre en plus des délais supplémentaires, la concurrence entre GAL (déjà sélectionnés pour la période) et le non respect de l'équité territoriale entre ceux qui ont choisi la coopération dès le stade de la candidature et ceux qui ont opté de faire ce choix a posteriori.

## **11- Les ressources mises à disposition des GAL**

**Où peut-on trouver les codes des GAL français et européens?**

Les codes des GAL sont disponibles dans la base contact sur le site de l'EN RD (réseau rural européen) : [lien](#)

**Où peut-on trouver un modèle de convention/d'accord de partenariat ?**



Des modèles sont disponibles en français dans la boîte à outils de la page «Comment coopérer ? » sur le site du réseau rural français ([lien](#)) et en anglais à partir de la boîte à outils du guide européen de la coopération ([lien](#)).

**Les Réseaux ruraux régionaux peuvent-ils diffuser les fiches ressources contact et notamment les coordonnées du Contact point du réseau rural européen ?**

Ces fiches sont des outils à destination de tous les acteurs potentiellement intéressés. Les réseaux ruraux régionaux sont encouragés à diffuser largement ces outils.

**Quels sont les documents à diffuser aux GAL pour les aider dans leur première coopération ?**

- manuel relatif à la mise en œuvre du volet "coopération" de l'axe Leader de la commission européenne: [lien](#)
- circulaire "de l'idée au projet" : [lien](#)
- le guide méthodologique de la coopération réalisé par le Contact point : [lien](#)
- le panorama des ressources mobilisables à chaque étape du projet de coopération : [lien](#)
- toutes les ressources sur le site du Réseau rural : [lien](#)

Contact : Hanane ALLALI-PUZ

Chargée de mission LEADER  
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire  
DGPAAT/SDDRC/BATDA  
[hanane.allali-puz@agriculture.gouv.fr](mailto:hanane.allali-puz@agriculture.gouv.fr)

Tél : 01 49 55 59 99